

REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES

LE PRESENT REGLEMENT A POUR BUT D'ASSURER L'ORDRE ET LE CALME LORS DE LA PRISE DES REPAS ET DES ACCUEILS EDUCATIFS DU MATIN ET DU SOIR AFIN QUE CES TEMPS PERISCOLAIRES RESTENT UN MOMENT DE CONVIVIALITE DANS LE RESPECT DE TOUS ET D'EVITER AINSI TOUT ACCIDENT.

TOUTE INSCRIPTION DOIT SE FAIRE IMPERATIVEMENT EN MAIRIE

Article 1 : Pour bénéficier des prestations d'accueil et de repas, les enfants à partir de 3 ans et scolarisés doivent impérativement être inscrits en mairie par les parents qui s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement. Les parents s'engagent à régler le montant des prestations dues.

Pour les petites sections et afin de respecter le rythme de votre enfant, il est préférable de l'inscrire à 2 temps périscolaires/jour maximum : Garderie matin + restauration scolaire OU garderie matin + garderie du soir OU restauration scolaire + garderie du soir.

Compte tenu des règles de la comptabilité publique, le minimum de facturation mensuel est fixé à 15 €, même si le total des prestations utilisées est inférieur à ce montant, étant précisé que cette règle s'applique sur les montants cumulés en fin d'année scolaire.

Les modalités tarifaires seront définies en fonction du revenu fiscal de référence de l'année précédente conformément au tableau ci-dessous et révisables chaque année. **En cas de non production de l'avis d'imposition, le tarif maximum sera appliqué.**

MODE DE PAIEMENT À PRIVILEGIER : la commune a mis en place le système de paiement des titres par Internet (TIPi) : possibilité de régler les prestations périscolaires par carte bancaire sur le site sécurisé des Finances Publiques à réception de l'avis des sommes à payer.

Le quotient est calculé sur la base du revenu fiscal de référence du foyer fiscal de rattachement de l'enfant divisé par 12 et par le nombre de part

TARIF PRESTATIONS RESTAURATION SCOLAIRE au 01/09/2020							
Quotient	Moins de 600 €	De 600 à 799 €	De 800 à 999 €	De 1000 à 1199 €	Plus de 1200 €	EXTERIEURS	
						< 1200 €	> 1200 €
Cantine et garderie	2,78 €	3,68 €	5,30 €	6,09 €	6,14 €	7,46 €	8,72 €

TARIF PRESTATIONS PERISCOLAIRE au 01/09/2020							
Quotient	Moins de 600 €	De 600 à 799 €	De 800 à 999 €	De 1000 à 1199 €	Plus de 1200 €	EXTERIEURS	
						< 1200 €	> 1200 €
Tarif 1							
Matin 7h30-8h30	0,89 €	1,00 €	1,21 €	1,47 €	1,52 €	2,00 €	2,26 €
Soir 17h30-18h30							
Tarif 2							
Soir 16h30-17h30 avec goûter	1,16 €	1,37 €	1,79 €	2,15 €	2,15 €	2,68 €	3,10 €

A noter que les agents travaillant pour la commune (titulaires ou vacataires) dont les enfants sont scolarisés dans les écoles de la commune bénéficient des tarifs « habitants » pour les prestations périscolaires. Il en est de même pour les enfants des enseignants nommés à Richardménil.

Les horaires de l'accueil périscolaire sont fixés comme suit :					
Maternelle	Matin	07h30 à 08h30	Elémentaire	Matin	07h30 à 08h30
	Midi	11h40 à 13h30		Midi	11h50 à 13h50
	Soir	16h20 à 18h30		Soir	16h30 à 18h30

Des modifications sont possibles à condition que les parents aient enregistré leurs modifications via l'application Cityviz au plus tard la veille avant 08 heures pour les mardis, jeudis et vendredis et les vendredis avant 8h00 pour les lundis. Dans tous les cas, il est demandé aux parents de prévenir au plus tôt les services communaux en cas d'absence, par mail à jeunesse1@richardmenil.fr.

Lors de l'absence d'un professeur et en cas de reprise de l'enfant par les parents, le repas restera à la charge de la famille.

Article 2 : Pendant toute la durée des accueils éducatifs et de l'interclasse du midi, les enfants sont placés sous la responsabilité et l'autorité des agents communaux. Ils ne doivent pas quitter, sans autorisation, les lieux d'accueil (restaurant scolaire, enceinte de l'école) et respecter les consignes du règlement intérieur général.

Aucun enfant ne peut quitter seul la garderie du soir. Les enfants sont présentés par le personnel communal à leurs parents ou à la personne dûment habilitée à venir le chercher.

Article 3 : Les élèves sont pris en charge (11h40 pour les classes maternelles et 11h50 pour les classes élémentaires) par les agents communaux pour se rendre au restaurant scolaire.

- Dès la rentrée et en raison des aléas du climat, il est demandé aux parents de fournir un vêtement de pluie à capuche marqué au nom et prénom de l'enfant.
- Pendant le trajet, les élèves sont tenus de rester groupés, de marcher en rang sur les trottoirs et de respecter les consignes des accompagnateurs.

Article 4 : Avant la prise de repas, les enfants doivent :

- être allés aux toilettes et s'être lavés les mains ;
- entrer et sortir du restaurant scolaire en silence et dans le calme ;
- ne doivent être porteurs d'aucun objet autre que ceux utiles à la prise du repas.

Article 5 : Les enfants ne doivent pas se lever pendant les repas sans autorisation. Tout ce qui leur est nécessaire sera déposé sur la table par les agents communaux.

Article 6 : Les enfants doivent avoir un comportement responsable pendant les temps d'accueil périscolaires et les repas.

Le respect des autres (enfants et adultes- adultes et enfants) ainsi que du matériel est une priorité absolue. Les enfants doivent obéir aux agents communaux et les respecter.

Article 7 : « Permis de Bonne Conduite » :

Afin de responsabiliser les enfants sur leur comportement pendant les temps périscolaires (accueil matin, restauration scolaire, accueil du soir), un permis de bonne conduite sera instauré **pour les élèves des classes élémentaires**. Cet outil pédagogique vise à formaliser les règles de vie en collectivité citées dans la charte donnée à la rentrée.

Article 8 : Retard répété après 18h30 :

Après en avoir été avisé par courrier et par respect pour le personnel du périscolaire, une pénalité financière de 20 € sera appliquée dès le troisième retard ainsi qu'une exclusion temporaire de l'enfant.

Article 9 : Toute réclamation au sujet des accueils du matin, midi ou soir doit faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire.

Article 10 : Ce règlement devra être lu et commenté dans les familles afin de permettre à chaque enfant de prendre conscience des exigences de la vie en collectivité.

Article 11 : La fréquentation du restaurant scolaire et des accueils périscolaires par un enfant, entraîne de la part des parents, l'acceptation du présent règlement intérieur.

Signatures : Père :

Mère :

